\boldsymbol{A}

Monsieur Francesco Bandarin Directeur du Centre du Patrimoine Mondial

Objet: Projet d'Inventaire rétrospectif, clarification des limites des biens du patrimoine mondial de la Tunisie.

Réf: WHC/74/314. 1/09/135. En date du 18 septembre 2009.

P.J.: Propositions des limites des biens culturels tunisiens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial.

Monsieur le Directeur,

Faisant suite, à votre lettre citée en référence, relative aux discussions adoptées par le comité du patrimoine mondial lors de sa 33^e session tenue à Séville du 22 au 30 juin 2009, j'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à vos observations, les nouvelles propositions de modifications mineures des limites des biens suivants:

- TN 36: Amphithéâtre Romain d'El Jem.
- TN 38 : Médina de Tunis.
- TN 332 bis : Site punique de Kerkouane et sa nécropole.
- TN 498 : Médina de Sousse.
- TN 499 : Médina de Kairouan.

Par ailleurs, nous vous informons que la délimitation du site archéologique de Carthage n'a pu être encore achevée, des investigations scientifiques étant en projet et nécessitent des moyens humains et financiers conséquents (la fiche explicative ci-jointe).

Vous remerciant de l'intérêt que vous accordez au patrimoine tunisien, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Nom du Bien : Médina de Tunis

ld: TN 38

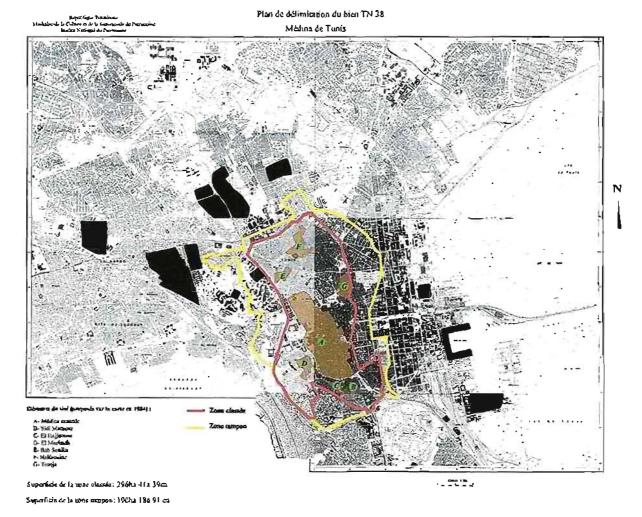
Catégorie : culturel Date d'inscription : 1979

Réf: Décision: 33 COM 8B.45 Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
- 2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la Médina de Tunis, Tunisie, à l'État partie afin de lui permettre de :
- a) clarifier les différences entre les délimitations actuelles de la zone du bien proposé pour inscription et de la zone tampon et celles fournies avec le plan de 1984 identifiant 7 zones et une zone d'environnement;
- b) réviser la proposition de zone tampon afin d'assurer une protection et conservation efficaces du bien, tout en tenant compte de ses valeurs et de l'intégration à son environnement;
- c) fournir des informations sur la gestion du site et les mesures réglementaires prévues pour la zone tampon. La façon dont ces mesures s'articulent avec d'autres outils de planification du bien et les mécanismes de mise en oeuvre devraient être spécifiés;
- d) envisager de demander une mission sur le bien afin d'examiner les délimitations proposées en relation avec la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, quand celle-ci sera rédigée.

Réponse

a/ la recommadation a été prise en considération, voir plan ci-dessous



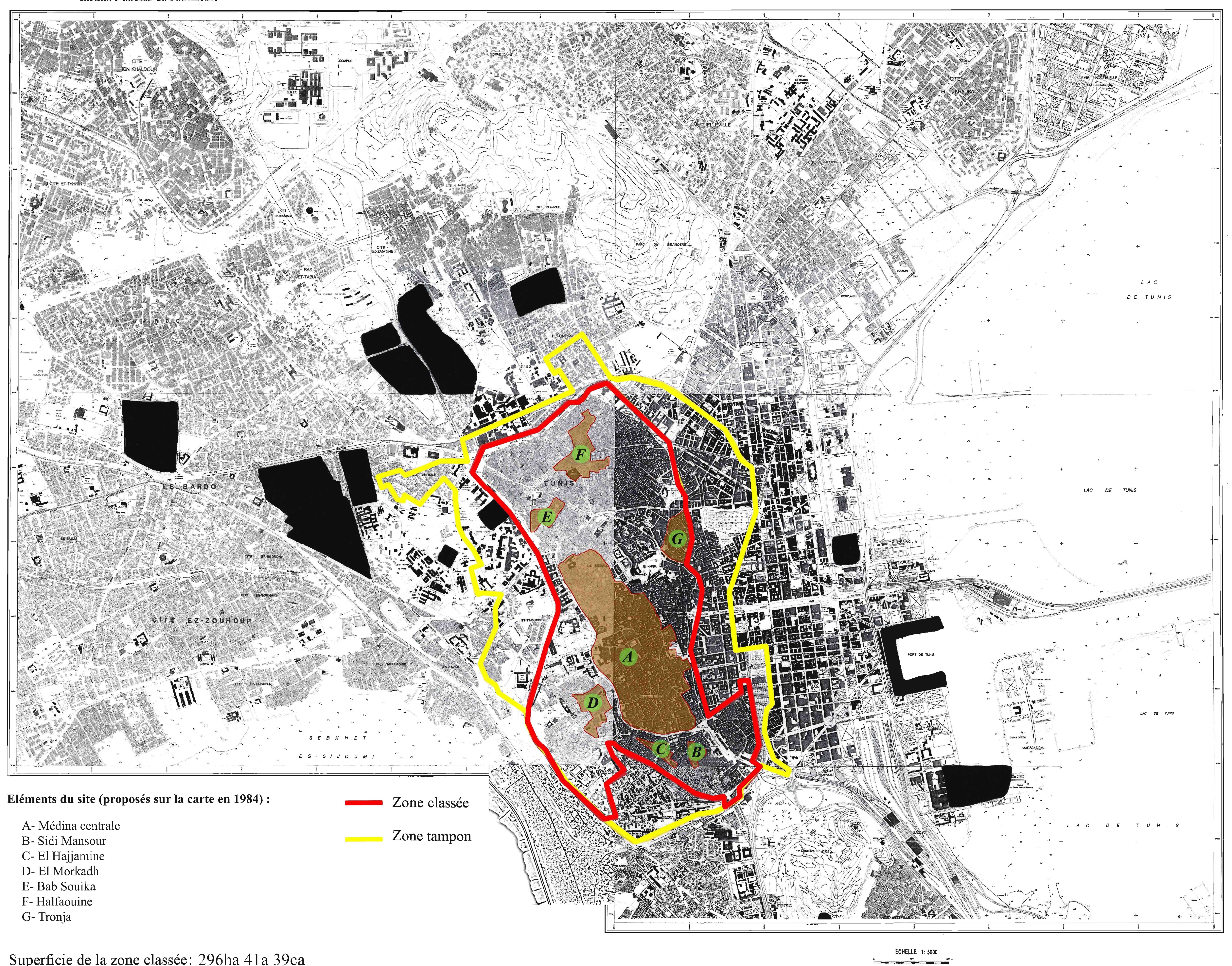
b/l'observation a été prise en considération, voir plan ci-dessus

c/ Le site est géré par la conservation de la Médina de Tunis qui est une structure relevant de l'Institut national du patrimoine (sous tutelle du Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine). Cette structure, placée sous la responsabilité d'une architecte principale, est dotée de moyens humains, d'équipement et d'un budget annuel pour remplir ses missions. Elle est appuyée dans ses activités de sauvegarde et de valorisation du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'association de la sauvegarde de la Médina de Tunis (association qui joue le rôle d'un service technique spécialisé relevant de la Municipalité de Tunis).

Au niveau des outils réglementaires, le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que la zone tampon sont gérés par :

- Le code du patrimoine (Loi 94-35 du 24 février 1994), loi 2001-118 du 6 décembre 2001, les décrets de classement et les arrêtés de protection d'une centaine de monuments.
- Le plan d'aménagement urbain de Tunis (PAU).

Médina de Tunis



Superficie de la zone classée: 296ha 41a 39ca

Superficie de la zone tampon: 190ha 18a 91 ca